

COMMUNIQUE DE PRESSE

Obligations légales de débroussaillage Il faut agir avant l'été !

Nîmes, le 29 avril 2025

Le débroussaillage constitue la mesure de prévention la plus efficace pour limiter les départs de feu et protéger les biens et les personnes contre le risque des feux de forêt.

Il permet aux habitants de sécuriser leur maison en cas d'arrivée du feu et aux sapeurs-pompiers d'intervenir en sécurité et de limiter les moyens de lutte pour arrêter la progression du feu.

Le 28 mars 2025, M. le préfet a signé un arrêté modifiant les modalités de réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans le Gard. Cet arrêté abroge celui du 8 janvier 2013.

Si les grands principes restent les mêmes, le nouvel arrêté introduit des évolutions pour améliorer la compréhension des mesures et en simplifier leur mise en œuvre.

Les principes généraux portent sur l'obligation de débroussaillage :

- **Autour des constructions :**
 - faucher, sur un diamètre de 50 m autour de l'habitation, toutes les herbes et arbustes (strate basse),
 - respecter une distance d'espacement de 3 mètres entre chaque arbres,
 - laisser un passage libre de branchages sur les voies d'accès privées pour permettre aux engins de secours de passer.
- **Le long des routes, voies ferrées et lignes électriques** (infrastructures linéaires), selon leur gestionnaire.

Les principales évolutions concernent :

- **Une disposition particulière pour les grands arbres :** « *La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres.* ». Cette mesure permet de réduire la complexité du débroussaillage dans les secteurs avec de grands arbres. L'absence de végétation entre le sol et le houppier d'un arbre de plus de 4m de hauteur rend difficile la propagation d'un feu à la cime (ensemble des parties aériennes d'un arbre : branches, rameaux et feuillage).
- **La dispense de mise à distance des arbres** situés sur une pente (supérieure à 30°), afin de limiter les risques d'érosion des sols.

- L'exonération de mise à distance des arbres dans les parcs publics urbains dont l'ombrage représente un enjeu important de fraîcheur et de bien-être.
- **Le maintien d'arbres remarquables** à proximité immédiate d'une construction.
- **L'obligation de nettoyer les feuilles** et aiguilles accumulées sur les toitures et les gouttières.
- Des mesures spécifiques pour tenir compte de la biodiversité, au travers des modalités de débroussaillage, de la possibilité de maintien d'îlots de 20 m² non débroussaillés et l'interdiction d'opération de broyage lourd pour les surfaces supérieures à 8.000 m², pendant la période du 15 mars au 15 juin correspondant à la nidification et à la reproduction de la faune.
- Une réduction de la largeur de débroussaillage pour les routes communales et départementales, dont l'obligation de débroussaillage passe de 10 à respectivement 2 et 5 mètres de part et d'autre de la voie.

Les habitants concernés sont invités à consulter le nouvel arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/OLD-Obligation-legale-de-debroussaillage>

et à poursuivre l'effort de réalisation du débroussaillage autour de leurs constructions pour prévenir le risque incendie, encore plus particulièrement, à l'approche de l'été.